



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2015-126 du 1^{er} juillet 2015, portant mise en demeure de respecter la condition 3-1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et l'article 1-2-4 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement que la SCI Route Principale exploite au 10, route Principale du Port à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 février 1983, du 25 juillet 1991 et du 20 janvier 1993 réglementant les activités de la société KUEHNE NAGEL située au 10, route Principale du Port à Gennevilliers classées sous les rubriques 253/B (autorisation), et 3/1 (déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2012 actant de la mise à jour du classement et de l'antériorité des activités exercées par la société SCI Route Principale située au 10, route Principale du Port à Gennevilliers au titre des rubriques : 1432/2/a (A) 1510/2 (E) 1412/2/b (D) et 2925 (D),

Vu l'arrêté DRE n°2013-171 du 16 octobre 2013 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation à la SCI Route Principale concernant l'entrepôt situé au 10, route Principale du Port à GENNEVILLIERS.

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 11 juin 2015 qui a constaté, au cours des visites d'inspection réalisées les 28 mai et 8 juin 2015, l'existence de deux non-conformités notables et relatives à la mise à jour du plan des réseaux et à la justification du volume de confinement disponible sur le site, et a proposé de mettre en demeure la SCI Route Principale de remédier aux manquements constatés suivants :

- contrairement à la condition 3-1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour.
- contrairement à l'article 1-2-4 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre/2013, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le volume de confinement disponible sur le site est au moins égal aux **1793m3 prévus**.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juin 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et invitant l'exploitant à présenter s'il le souhaite des observations dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant;

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TÉLÉCOPIÉ : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCI Route Principale de respecter la condition 3-1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et l'article 1-2-4 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que toutes les actions de mise en conformité n'ont pas été engagées et qu'il subsiste des enjeux en termes de prévention des risques.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er}

La société SCI Route Principale, représentée par M. Henri COHEN en qualité de gérant, dont le siège social est 63, rue de Paris 93310 LE PRE SAINT GERVAIS, est mise en demeure, dans un délai de trois mois, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté, pour l'exploitation des installations situées au 10, route Principale du Port à Gennevilliers, de respecter les conditions d'exploitation imposées, à savoir :

- mettre à jour un plan des réseaux (condition 3-1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010).
- justifier du volume de confinement disponible sur le site (article 1-2-4 de mon arrêté du 16 octobre 2013).

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de GENNEVILLIERS, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 1^{er} juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général



Christian POUGET

